

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2563/2000 DU CONSEIL
du 20 novembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 en étendant à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à la République fédérale de Yougoslavie les mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, et modifiant le règlement (CE) n° 2820/98

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000⁽¹⁾, ne s'applique ni aux importations dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à l'exception des importations de vin, ni à l'ensemble des produits importés de la République fédérale de Yougoslavie.
- (2) La suspension, instituée par un échange de lettres, des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽²⁾ signé le 29 avril 1997, permet d'accorder à ce pays des préférences commerciales autonomes.
- (3) La République fédérale de Yougoslavie (RFY), compte tenu des événements qui se sont produits récemment dans le pays, respecte les conditions de base pour l'octroi de préférences commerciales autonomes définies dans les conclusions du Conseil du 29 avril 1997. Le Conseil «Affaires générales» du 9 octobre 2000 a invité la Commission à soumettre des propositions visant à étendre à la RFY les mesures commerciales exceptionnelles prévues par le règlement (CE) n° 2007/2000.
- (4) Le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999, est placé sous l'administration civile internationale de la

mission des Nations unies (MINUK) qui a mis en place une administration des douanes séparée.

- (5) Il est donc opportun d'étendre intégralement les dispositions du règlement (CE) n° 2007/2000 à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2007/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, il convient de remplacer les termes «originaires des Républiques d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie, ainsi que du Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999 (ci-après dénommé "Kosovo")» par «originaires des Républiques d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999».
- 2) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, il convient de supprimer les termes «et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine».
- 3) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est abrogé.
- 4) À l'article 2, paragraphe 2, il convient de remplacer les termes «à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine et à la Croatie» par «à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à la République fédérale de Yougoslavie».
- 5) À l'article 4, paragraphe 1, il convient de remplacer les termes «d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie» par «des pays et territoires cités à l'article 1^{er}, paragraphe 1».

⁽¹⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 348 du 18.12.1997, p. 2.

- 6) À l'article 4, paragraphe 2,
- les termes «10 900 tonnes» sont remplacés par «22 525 tonnes»;
 - il est ajouté un point c) libellé comme suit: «c) 1 650 tonnes (poids en carcasse) pour les produits de la catégorie "baby beef" originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine», et un point d) libellé comme suit: «d) 9 975 tonnes (poids en carcasse) pour les produits de la catégorie "baby beef" originaires de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo»;
 - le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant: «Les importations dans la Communauté des produits de la catégorie "baby beef", définis dans l'annexe II et originaires d'Albanie, ne bénéficient d'aucune concession tarifaire».
- 7) À l'article 4, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, et en particulier de l'article 12, la Commission peut, compte tenu de la sensibilité particulière du marché agricole et du marché de la pêche, prendre les mesures appropriées conformément aux règles du comité de gestion compétent si des importations de produits agricoles et de produits de la pêche provoquent des perturbations graves des marchés communautaires et de leurs mécanismes régulateurs.»
- 8) L'article 5 est abrogé.
- 9) À l'article 7, les termes «et à l'article 5» sont supprimés.
- 10) À l'article 13, les termes «XM ancienne République yougoslave de Macédoine⁽¹⁾» sont insérés après «BA Bosnie-et-Herzégovine⁽¹⁾».
- 11) À l'article 16, paragraphe 1, après les termes «1^{er} janvier 2001» le texte suivant est inséré: «et les marchandises originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui sont mises en libre pratique dans la Communauté avant le premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2563/2000 modifiant le présent règlement».
- 12) À l'article 17, les termes «31 décembre 2002» sont remplacés par «31 décembre 2005».
- 13) L'annexe I est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE I

concernant les contingents tarifaires visés à l'article 4, paragraphe 1

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent (t)	Bénéficiaires	Taux des droits
09.1571	0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 90 0303 21 10 0303 21 90 0304 10 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 0304 20 11 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	150 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	Exemption
09.1573	0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poissons; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	350 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent (1)	Bénéficiaires	Taux des droits
09.1575	ex 0301 99 90 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	150 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	Exemption
09.1577	ex 0301 99 90 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	650 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	Exemption
09.1579	1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines	250 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	6 %
09.1561	1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois	1 000 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo	12,5 %
09.1515	2204 21 79 ex 2204 21 80 2204 21 83 ex 2204 21 84 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, autres que les vins mousseux	545 000 hl	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, Slovénie	Exemption

(1) Volume global par contingent tarifaire, réparti entre les bénéficiaires.»

14) L'annexe III est abrogée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du premier jour du mois qui suit son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE
